

REGLEMENT DE PLACEMENT

de la

Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

TABLE DE MATIERES

1.	DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1.	But.....	2
1.2.	Objectifs	2
2.	DIRECTIVES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3
3.	ORGANISATION DE LA FORTUNE, TACHES ET COMPETENCES	4
3.1.	Organisation des placements	4
3.1.1.	Le Conseil	4
3.1.2.	La Commission de placement (Commission)	4
3.1.3.	Le Comité de direction de la Caisse (Direction)	4
3.1.4.	Les Gestionnaires de fortune externes (Gérants)	4
3.1.5.	Le Contrôleur externe des placements (Contrôleur)	5
3.1.6.	Le Dépositaire global (Dépositaire)	5
4.	SURVEILLANCE ET CONTROLE.....	6
4.1.	Principes	6
4.2.	Concept d'information.....	6
5.	PRINCIPES D'EVALUATION	6
6.	RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR.....	6
7.	PLACEMENTS CHEZ L'EMPLOYEUR	7
8.	FRAIS DE GESTION DE LA FORTUNE	7
9.	GOVERNANCE.....	8
9.1.	Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune.....	8
9.2.	Rétrocessions	8
10.	EXERCICE DES DROITS D'ACTIONNAIRE	8
11.	DISPOSITIONS FINALES	9
11.1.	Abrogation du droit en vigueur.....	9
11.2.	Entrée en vigueur.....	9
	ANNEXE 1 : STRUCTURE STRATÉGIQUE DU PATRIMOINE.....	10
1.	STRATÉGIE À LONG TERME ET BENCHMARKS STRATÉGIQUES ENTRÉS EN VIGUEUR AU 01.01.2016.....	10
2.	RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR.....	11
3.	MARGES TACTIQUES.....	12
4.	REBALANCEMENTS.....	12
5.	INDICE DE COMPARAISON (BENCHMARK).....	12
	ANNEXE 2 : DIRECTIVES DE PLACEMENT	13
1.	PRINCIPES.....	13
2.	PLACEMENTS AUTORISÉS.....	13
3.	EXTENSION DES POSSIBILITÉS DE PLACEMENT	14
4.	UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS	14
5.	PRÊT DE TITRES.....	14
6.	COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE (CURRENCY OVERLAY).....	14
7.	DIRECTIVES PAR CLASSE D'ACTIFS	15
7.1.	Liquidités	15
7.2.	Obligations en CHF (débiteurs suisses et étrangers).....	15
7.3.	Obligations en monnaies étrangères (couvertes en CHF)	15
7.4.	Obligations des marchés émergents (couvertes en CHF).....	16
7.5.	Actions suisses	16
7.6.	Actions internationales (incl. marchés émergents).....	16
7.7.	Immobilier indirect (suisse et international) (couvert en CHF).....	17
7.8.	Immobilier direct (suisse).....	17
7.9.	Placements alternatifs.....	18
7.9.1.	Matières premières (couvertes en CHF).....	18
	ANNEXE 3 : CONCEPT D'INFORMATION	19

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : le Conseil),

vu l'art. 71 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité,

vu les articles 48f à 48h et 49 à 59 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivant et invalidité,

vu l'article 47 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

arrête :

1. Dispositions générales**1.1. But**

Le Règlement de placement (ci-après : le Règlement) définit, conformément à la loi (art. 51a, al. 2, let. m et n, LPP, art. 49a al. 1 et 2, OPP 2), les objectifs, principes, directives, tâches et compétences, qui doivent être respectés dans la gestion du patrimoine de la Caisse.

La Caisse doit choisir, gérer et contrôler soigneusement les placements qu'elle opère. Elle veille à ce que la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance soit garantie. La sécurité doit être évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés (art. 50, al. 1 et 2, LPP).

Le Conseil est responsable et doit s'assurer, sur la base de ce règlement (art. 50, al. 3, 51 et 52, OPP 2) que les placements respectent les critères de diversification, garantissent la liquidité nécessaire au versement des prestations d'assurance et de libre passage et qu'ils permettent la réalisation d'un rendement adéquat.

Le Règlement prévoit notamment :

- La stratégie de placement ;
- Les placements autorisés ;
- L'organisation de la fortune (tâches et responsabilités) ;
- La surveillance et le contrôle.

1.2. Objectifs

La gestion de la fortune de la Caisse doit contribuer à atteindre un objectif de rendement propre à garantir l'équilibre de la Caisse à long terme. Seuls les intérêts financiers des assurés et des pensionnés sont déterminants.

La fortune de la Caisse doit être gérée de manière à ce que :

- les prestations assurées puissent être garanties à court, comme à long termes ;
- la capacité de risque soit prise en compte ;
- le rendement attendu puisse être optimisé dans le cadre de la capacité de risque.

Le patrimoine de la Caisse est investi :

- de manière à assurer une diversification suffisante des classes d'actifs, des marchés, des monnaies, des segments et des secteurs ;
- dans des placements générant un rendement global conforme au marché.

La Caisse doit veiller à ce que les pensions mensuelles et les prestations sous forme de capital puissent être versées dès qu'elles sont exigibles.

La capacité de risque est vérifiée par la Caisse sur la base d'une étude de congruence actifs/passifs, laquelle permet également au Conseil de définir sa stratégie de placement.

Conformément à l'art. 49, al. 1 OPP2, le Conseil est responsable de la gestion des placements. Dans le cadre de la répartition de ses tâches, il délègue une partie de ces dernières à la Commission de placement (ci-après : la Commission).

2. Directives générales en matière de placement

Toutes les prescriptions et dispositions légales en matière de placement, en particulier celles de la LPP, de l'OPP 2, ainsi que les instructions et recommandations des autorités compétentes doivent être respectées en tout temps. En cas de recours à l'extension des possibilités de placement selon l'art. 50, al. 4, OPP 2, l'extension des possibilités de placement doit être justifiée.

La Caisse définit, dans le cadre des dispositions légales, une stratégie de placement (allocation d'actifs stratégique) adaptée à sa tolérance au risque et tenant compte des caractéristiques de rendement et de risque à long terme des différentes classes d'actifs.

La stratégie de placement doit en principe être contrôlée au moins tous les trois ans ou lorsque des événements exceptionnels le requièrent, et adaptée si nécessaire. A ce titre, il convient de s'assurer de la concordance à moyen et long termes entre la fortune placée et les engagements de l'institution de prévoyance (art. 51a, al. 2, let. n, LPP). La stratégie de placement est présentée à l'annexe 1. Les directives et limites correspondantes se réfèrent toujours aux valeurs de marché (se reporter à l'annexe 2).

Des directives spécifiques sont édictées pour les différentes classes d'actifs (se reporter à l'annexe 2).

3. Organisation de la fortune, tâches et compétences

3.1. Organisation des placements

La gestion de la fortune de la Caisse englobe les organes suivants :

- le Conseil ;
- la Commission de placement ;
- le Comité de direction de la Caisse ;
- les Gestionnaires de fortune externes ;
- le Contrôleur externe des placements ;
- le Dépositaire global.

En cas de délégation de compétences, le Conseil est responsable de la surveillance de la délégation. En outre, chaque organe déléguant est responsable de l'observation des décisions prises et des tâches effectuées par l'organe exécutant.

3.1.1. *Le Conseil*

Le Conseil assume la responsabilité générale de la gestion, de l'exécution, de l'organisation et du contrôle des placements de la fortune de la Caisse. Ses tâches sont définies dans le règlement d'organisation.

3.1.2. *La Commission de placement (Commission)*

La Commission met en œuvre la stratégie de placement décidée par le Conseil. Ses tâches sont définies dans le règlement d'organisation.

3.1.3. *Le Comité de direction de la Caisse (Direction)*

La Direction a principalement pour tâches de suivre l'évolution et les risques des marchés financiers et d'informer la Commission et le Conseil en cas d'écarts par rapport aux indices de référence.

Elle a également pour tâche de gérer les liquidités nécessaires aux besoins courants de la Caisse. L'ensemble de ses tâches sont définies dans le règlement d'organisation.

3.1.4. *Les Gestionnaires de fortune externes (Gérants)*

La gestion de fortune ne peut être confiée qu'à des personnes ou des institutions qui remplissent les exigences des art. 48f, 48h et 49a, al. 2 let. d OPP2.

Les Gérants :

- sont responsables de gérer les portefeuilles de titres dans le cadre de mandats de gestion clairement définis ;
- effectuent les investissements dans le cadre des directives et normes convenues ;
- fournissent périodiquement (au minimum une fois par an) à la Commission un rapport sur l'évolution des placements. A cette fin, ils rédigent un rapport d'activité et le présentent, le cas échéant, verbalement à la Commission.

3.1.5. *Le Contrôleur externe des placements (Contrôleur)*

Le Conseil donne mandat à une société de contrôle spécialisée indépendante de toute banque ou de tout gestionnaire de fortune.

Le mandat porte principalement sur :

- la surveillance de l'activité de placement au niveau du portefeuille global, de la stratégie de placement et des catégories de placements ;
- l'analyse et l'évaluation quantitatives et qualitatives des rendements atteints et des risques encourus ;
- un compte rendu trimestriel et des recommandations sur les mesures à prendre ;
- le contrôle régulier de l'adéquation des directives de placement et du caractère actuel du règlement de placement.

3.1.6. *Le Dépositaire global (Dépositaire)*

Les tâches du Dépositaire sont notamment les suivantes :

- la conservation et la gestion des titres ;
- l'exécution de toutes les transactions liées aux titres ;
- la livraison des titres ;
- la tenue de la comptabilité-titres et dépôts ;
- l'évaluation des placements et le calcul des performances, qui tient compte des rendements pondérés dans le temps, selon la méthode TWR (Time Weighted Return) ;
- la tenue du registre du timbre fédéral ;
- la récupération des impôts ;
- la réalisation du prêt de titres ;
- l'établissement du rapport d'investissement mensuel ;
- l'établissement du rapport TER (Total Expense Ratio) au 31.12.

La Caisse veille à ce que le Dépositaire lui remette, une fois par année, le bilan et le compte d'exploitation relative à la gestion des titres (comptabilité titres).

Le Dépositaire remet chaque année le rapport de l'auditeur indépendant sur la description, la conception et l'efficacité du fonctionnement des contrôles au sein du service des opérations du Dépositaire.

4. Surveillance et contrôle

4.1. Principes

Le Conseil exerce la surveillance des placements. Les placements et leur gestion doivent être surveillés en continu et les contrôles doivent faire l'objet de rapports écrits trimestriels et détaillés.

4.2. Concept d'information

Le concept d'information figure à l'annexe 3 du Règlement.

5. Principes d'évaluation

Tous les actifs sont évalués à leur valeur de marché au jour de référence du bilan. Sont déterminants les cours indiqués par la banque dépositaire. Les dispositions de l'art. 48, OPP 2 ainsi que les Swiss GAAP RPC n° 26, art. 3 sont également applicables.

L'évaluation des monnaies étrangères repose sur le cours des devises à la date de clôture. Les transactions en monnaies étrangères effectuées pendant la période de référence sont à comptabiliser systématiquement aux cours en vigueur entre elles à la date de l'opération.

Les immeubles détenus en direct sont évalués à leur valeur de rendement qui repose sur la capitalisation des loyers bruts durablement réalisables. Le taux de capitalisation est fixé chaque année par le Conseil, en fonction des conditions du marché et de la nature des objets (habitation, commercial, mixte, ...).

L'évaluation des obligations repose sur les valeurs boursières à la date du bilan.

Pour les actions, les fonds de placement, les placements collectifs et autres titres analogues, l'évaluation repose sur les valeurs boursières à la date du bilan.

Les valeurs non cotées à une bourse officielle seront estimées à leur valeur réelle. Elle tiendra compte des possibilités de réalisation de la valeur concernée.

6. Réserve de fluctuation de valeur

(art. 48e, OPP 2)

Afin de se prémunir au mieux des fluctuations des marchés des capitaux et de limiter les effets des fluctuations de valeurs des actifs sur le taux de couverture visé par la Caisse à la date du bilan tel qu'il ressort de son plan de financement, la Caisse constitue une réserve de fluctuation de valeur au passif de son bilan.

L'objectif premier de cette réserve est de pouvoir faire face, avec une probabilité définie, à une année de sinistralité exceptionnelle sur les marchés des capitaux.

Le Conseil examine la pertinence du volume visé à intervalles réguliers ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent. Le volume visé est modifié le cas échéant, et la modification est protocolée. La méthode de calcul de la réserve ainsi que le volume visé est présenté dans l'annexe 1.

La Caisse ne peut constituer une réserve de fluctuations de valeur que lorsque le taux de couverture pour l'ensemble des engagements calculé au sens de l'article 72b LPP (calculé dans un premier temps sans réserve de fluctuation de valeur) est supérieur à l'objectif du taux de couverture pour l'ensemble des engagements fixé par le plan de financement.

Le montant de cette réserve s'élève, à la date d'établissement du bilan, au maximum au montant pouvant être constitué de sorte que :

- le taux de couverture pour l'ensemble des engagements calculé au sens de l'article 72b LPP soit au moins égal à l'objectif de taux de couverture fixé par le plan de financement de la Caisse ;
- ledit taux soit au moins égal à celui prévalant une année auparavant.

Le montant déterminé ne peut en aucun cas être supérieur à l'objectif de la réserve de fluctuation de valeur tel qu'il ressort de la dernière étude de congruence actifs-passifs disponible au jour de l'établissement du bilan.

7. Placements chez l'employeur

Les prêts accordés aux employeurs conformément à la LCP ou au règlement concernant l'octroi de prêts aux employeurs affiliés à la Caisse sont considérés comme « placements chez l'employeur ». Les prêts sans garantie accordés aux sociétés privées appartenant à des corporations de droit public entrent dans la catégorie des placements alternatifs.

Dans la mesure où elle est liée à la couverture des prestations de libre passage et à celle des rentes en cours, la fortune diminuée des engagements et des passifs de régularisation, ne peut être placée sans garantie chez l'employeur (art. 57, al. 1 OPP2).

Les placements sans garantie et les participations financières chez l'employeur ne peuvent pas, ensemble, représenter plus de 5 % de la fortune (art. 57, al. 2 OPP2).

Les placements en biens immobiliers utilisés pour plus de 50 % de leur valeur par l'employeur pour ses affaires ne peuvent pas dépasser 5 % de la fortune (art. 57, al. 3 OPP2).

La garantie des créances envers l'employeur doit être suffisante. La garantie donnée par le Canton et les Communes est réputée suffisante, pour autant qu'elle soit établie exclusivement en faveur de la Caisse et qu'elle soit irrévocable et intransmissible. Les gages immobiliers, jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble, sont également considérés comme garantie suffisante (art. 58 OPP2).

8. Frais de gestion de la fortune

Le Conseil prend connaissance chaque année du rapport sur les frais et sur la transparence des placements. Sur cette base, le Conseil analyse la pondération des placements et se prononce sur la poursuite de la politique de placement conformément à l'art. 48a al. 3 OPP2.

9. Gouvernance

9.1. Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune

La gestion de la fortune de la Caisse s'opère en respectant les règles impératives des articles 48f à 48l OPP2. En particulier, les personnes ou institutions qui gèrent la fortune de la Caisse peuvent conclure des affaires pour leur propre compte pour autant que ces affaires ne soient pas abusives au sens de l'art. 48j OPP2.

De plus, les personnes et institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Caisse doivent déclarer chaque année par écrit à l'organe paritaire si elles ont reçu des avantages patrimoniaux personnels en rapport avec l'exercice de leur activité pour la Caisse et, le cas échéant, préciser lesquels. Le règlement d'organisation de la Caisse précise l'ampleur et la nature de ces avantages, ainsi que les conséquences du non-respect de ce règlement.

Par ailleurs, les personnes gérant la fortune de la Caisse se soumettent à la Charte de l'ASIP et à ses directives.

9.2. Rétrocessions

Toutes les personnes impliquées dans la gestion de fortune de la Caisse doivent confirmer chaque année n'avoir reçu aucune rétrocession, commissions de vente ou autres commissions similaires de par leur activité liée à la Caisse.

Les gérants externes et autres sociétés de fonds dans lesquels la Caisse est investie doivent également confirmer sur une base annuelle avoir redistribué toute rétrocession, commission de vente ou autres commissions similaires ou avoir agi conformément au contrat conclu avec la Caisse.

10. Exercice des droits d'actionnaire

Conformément à l'article 49a, alinéa 2 lettre b OPP2, et l'article 22 alinéa 1 de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb), la Caisse a l'obligation d'exercer ses droits de vote liés aux sociétés suisses cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger qu'elle détient. Le droit de vote doit être exercé dans l'intérêt des assurés et des pensionnés.

Les titres liés à une corporation de droit public (art. 763 CO) et les fonds de placement collectifs ne sont pas concernés par cette obligation. En principe, la Caisse n'investit que dans de tels placements.

La Caisse a l'obligation d'informer ses assurés et ses pensionnés annuellement dans un rapport synthétique de la manière dont elle a rempli son obligation de voter.

Lorsque la Caisse ne suit pas les propositions du conseil d'administration de la société ou s'abstient de voter, elle doit le communiquer de manière détaillée.

Les personnes qui violent sciemment l'obligation de voter ou de communiquer peuvent être punies d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

11. Dispositions finales

11.1. Abrogation du droit en vigueur

Le précédent règlement de placement, entré en vigueur le 3 novembre 2010, est abrogé.

11.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.2016.

CAISSE DE PENSIONS DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Pascal Charmillot
Président

Gérald Steullet
Directeur a.i.

Annexe 1 : Structure stratégique du patrimoine

1. Stratégie à long terme et benchmarks stratégiques entrés en vigueur au 01.04.2023.

Lors de sa séance du 15.03.2023, le Conseil d'administration a fixé l'allocation stratégique valable à partir du 01.04.2023. Elle se présente comme il suit :

Classe d'actifs	Allocation stratégique	Indice de référence stratégique
Liquidités	2 % (+/- 2 %)	Taux du compte courant BCJ
Prêts et créances contre les employeurs affiliés	3 % (+/- 2 %)	SBI domestic GVT
Obligations en francs suisses	16 % (+/-4 %)	SBI AAA-BBB
Hypothèques en CHF	2 % (+/-2 %)	SBI Domestic AAA-AA 1-10
Obligations gouvernementales en ME (hedged)	5 % (+/- 2 %)	FTSE WGBI Hedged in CHF
Obligations d'entreprises en ME (hedged)	3 % (+/-1 %)	Bloomberg Global Aggregate Corporate ex CHF Hedged in CHF
Actions suisses	12 % (+/- 2 %)	SPI
Actions internationales (hedged)	8 % (+/- 2 %)	MSCI World ex CH Net hedged
Actions internationales	8 % (+/- 2 %)	MSCI World ex CH Net
Actions de marchés émergents	3 % (+/-1 %)	MSCI EM Net
Infrastructure (unhedged)	4 % (+/- 2 %)	S&P Global infrastructure Net
Private Equity (unhedged)	3 % (+/-2 %)	MSCI DM World ex CH Net + 200 bps
Immobilier suisse côté	8 % (+/-2 %)	SXI Real Estate Funds Broad
Immobilier suisse non côté	20 % (+/- 5 %)	KGAST
Immobilier international (hedged)	3 % (+/- 2 %)	FTSE EPRA/NAREIT Global Hedged in CHF
	100 %	

3. Marges tactiques

Le Conseil fixe les marges de fluctuations maximales et minimales autour du point neutre pour chaque classe d'actifs.

Les marges tactiques inférieures et supérieures définissent les écarts maximaux admissibles par rapport à la structure stratégique visée. Une intervention s'impose si ces limites sont atteintes.

Le respect de ces limites tactiques est vérifié chaque trimestre au minimum. Des écarts de l'allocation du portefeuille par rapport à ces marges tactiques sont réduits selon des principes de rebalancement défini au chiffre 3 de l'annexe 1.

4. Rebalancements

De manière générale, l'allocation du portefeuille doit être maintenue proche de la stratégie de placement. Le rebalancement est « systématique » au niveau des classes d'actifs et selon les marges tactiques définies dans la stratégie de placement. La Commission ne prend pas de positionnements tactiques.

Des écarts résultant des mouvements des marchés sont tolérés, pour autant que les marges tactiques ne soient pas dépassées.

L'allocation du portefeuille doit être régulièrement adaptée à la stratégie selon les marges de fluctuations définies. Dans ce but, les liquidités disponibles peuvent être utilisées pour rééquilibrer l'allocation selon la stratégie.

En principe, les liquidités sont investies dans les classes d'actifs sous-pondérées et les besoins de liquidités sont déduits des classes d'actifs surpondérées.

Si une violation des marges est constatée, des mesures doivent être prises pour que la structure du portefeuille soit à nouveau à l'intérieur des limites dans un délai d'un mois.

Il convient également de tenir compte de la liquidité de certaines classes d'actifs, telles que l'immobilier et les placements alternatifs.

5. Indice de comparaison (benchmark)

Il convient de définir un indice de comparaison pour chaque classe d'actifs. En règle générale, il s'agit d'un indice de marché transparent représentant les caractéristiques de la classe d'actifs.

Pour la fortune totale, un benchmark composite est construit sur la base des indices respectifs de chaque classe d'actifs et de la pondération stratégique de chaque classe d'actifs.

Les résultats des placements sont comparés au benchmark composite afin de mesurer et évaluer la plus-value dégagée par la mise en oeuvre de la stratégie.

Annexe 2 : Directives de placement

1. Principes

Les directives de placement sont basées sur les exigences légales sur le placement des actifs selon les articles 53, 56, 56a et 57 de l'OPP2.

Les investissements sont effectués dans des véhicules de placement liquides, aisément négociables et générant un rendement conforme au marché. Il convient de veiller à assurer une diversification adéquate (art. 50, al. 1-3, OPP 2, art. 51, OPP 2 ainsi que art. 52 OPP 2).

Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits. (Art. 50 point 4 OPP 2).

Aucun effet de levier n'est autorisé dans les placements à l'exception de ceux mentionnés dans l'art. 53, al. 5 OPP2.

Les placements sont effectués sous forme de placements collectifs en vertu de l'art. 56 OPP 2 ou de placements directs. La forme de placement peut être restreinte en fonction des classes d'actifs.

La mise en pratique de la stratégie de placement est opérée selon les formes suivantes :

- gestion directe interne ;
- gestion directe au travers d'un gestionnaire (mandataire) externe ;
- gestion indirecte par l'intermédiaire de placements collectifs (fonds de placement) ;
- utilisation d'instruments financiers dérivés (voir à ce sujet le chapitre 3.3.3).

Il ne doit à aucun moment exister un risque de perte illimitée résultant de positions et de transactions (obligation de couverture permanente).

2. Placements autorisés

- liquidités et placements à court terme sur le marché monétaire ;
- créances libellées en un montant fixe, de débiteurs suisses ou étrangers, au sens de l'art. 53, al. 1, let. b OPP2, dont notamment des reconnaissances de dette des employeurs affiliés à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura ;
- placements immobiliers en Suisse ou à l'étranger ;
- participations à des sociétés cotées en bourse ou traitées sur un autre marché réglementé ouvert au public, dont les actions suisses ou étrangères ;
- placements alternatifs sous la forme de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés au sens de l'art. 53 al. 4 OPP2, dont notamment des fonds spéculatifs de type *Hedge funds*, des placements en *Private equity*, des titres liés à une assurance (*Insurance Linked Securities*), des placements en infrastructure et des placements en matières premières.

3. Extension des possibilités de placement

En application de l'art. 50 OPP2, la Caisse peut étendre les possibilités de placement fixées aux art. 53 ss. OPP2. La Caisse doit prouver de façon concluante dans l'annexe aux comptes qu'elle respecte les alinéas 1 à 3 de l'art. 50 OPP2.

4. Utilisation d'instruments dérivés

Il est possible de recourir à des contrats à terme ainsi qu'à des instruments dérivés, au sens de l'article 56a OPP2.

L'utilisation d'instruments dérivés permettant une couverture monétaire (Currency Overlay) est autorisée.

5. Prêt de titres

Le prêt de titres est interdit pour tous les titres détenus directement et est toléré pour les titres détenus dans des placements collectifs.

S'appliquent dans le cadre du prêt de titres les prescriptions correspondantes de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux au sens de l'art. 49a al. 2 let. a OPP 2 (Responsabilité de la gestion et tâches de l'organe suprême) et des ordonnances d'exécution (art. 55 al. 1 let. a LPCC, SR 951.31; art. 76 OPCC, SR 951.311; art. 1 ss. OPC-FINMA, SR 951.312).

L'annexe aux comptes annuels confirme que les dispositions sur le prêt des titres au sens de l'art. 1 ss. de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance sur les placements collectifs de capitaux (ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs, OPC-FINMA, SR 951.312) est respectée.

6. Couverture du risque de change (Currency Overlay)

La couverture du risque de change a pour but de diminuer l'exposition au risque de change de la Caisse.

Seules les opérations de change à terme (c'est-à-dire les *futures*, les *forwards* et les options sur devises) avec une échéance jusqu'à un an sont autorisées pour couvrir le risque de change. Dans le cadre de placements collectifs, des échéances plus longues sont acceptées.

Les règles relatives à l'utilisation d'instruments dérivés (art. 56a, OPP 2) selon le chapitre 3.3 s'appliquent.

7. Directives par classe d'actifs

7.1. Liquidités

Les avoirs en compte, les placements à terme fixe et les placements des marchés monétaires ne sont autorisés qu'auprès de banques garanties par l'Etat ou notées à court terme au moins A-3 et notées à long terme au moins BBB par Standard & Poor's ou équivalent.

En cas de différence de notation, la notation inférieure est retenue.

Si la note d'une contrepartie passe sous le minimum fixé, la position doit être liquidée dans les meilleurs délais, au plus tard à l'échéance.

Sont exclus de cette notation minimale les investissements auprès de la banque dépositaire.

Le but est de réaliser un rendement conforme au marché et d'avoir une diversification des débiteurs appropriée.

Les instruments présentant des caractéristiques optionnelles (*caps*, *floors* ou *swaptions* notamment) ne sont pas autorisés.

7.2. Obligations en CHF (débiteurs suisses et étrangers)

Les investissements en obligations en CHF doivent être effectués au travers de titres cotés et facilement négociables avec un *rating investment grade* (au minimum BBB- selon Standard & Poor's ou équivalent).

En cas de différence de notation, la notation inférieure est retenue. Si les titres descendent au-dessous de la notation minimale, il convient de les vendre dans un délai d'un mois au maximum.

Des écarts par rapport à ces règles de notation sont autorisés à l'intérieur des investissements collectifs. La somme de toutes les obligations avec un rating inférieur à BBB- ne doit en aucun cas dépasser 15% de la totalité des investissements obligataires.

Les placements dans des obligations convertibles et des obligations à option ne sont pas autorisés.

7.3. Obligations en monnaies étrangères (couvertes en CHF)

Les investissements en obligations en monnaies étrangères doivent être effectués au travers de titres cotés et facilement négociables avec un *rating investment grade* (au minimum BBB- selon Standard & Poor's ou équivalent).

En cas de différence de notation, la notation inférieure est retenue. Si les titres descendent au-dessous de la notation minimale, il convient de les vendre dans un délai d'un mois au maximum.

Des écarts par rapport à ces règles de notation sont autorisés à l'intérieur des investissements collectifs. La somme de toutes les obligations avec un rating inférieur à BBB- ne doit en aucun cas dépasser 15% de la totalité des investissements obligataires.

Les placements dans des obligations convertibles et des obligations à option ne sont pas autorisés.

La couverture du risque de change peut être effectuée directement par le biais de véhicules d'investissement couverts ou consister dans des contrats de change à terme ou des contrats de swaps de monnaies. La couverture peut également être effectuée au travers d'un *currency overlay* (cf. chapitre 6.2). Une couverture de plus de 100% n'est pas autorisée.

7.4. Obligations des marchés émergents (couvertes en CHF)

Les investissements en obligations des marchés émergents doivent être effectués au travers de titres cotés et facilement négociables du secteur public ou d'entreprises privées et de banques.

Les investissements dans les marchés émergents se font exclusivement sous la forme de placements collectifs en vertu de l'art. 56, OPP 2.

Une diversification convenable des pays, émetteurs et monnaies (seulement si investissement dans de la dette locale) doit être respectée.

Les placements dans des obligations convertibles et des obligations à option ne sont pas autorisés.

Des obligations qui sont hors de l'univers du benchmark ne peuvent excéder 20% du portefeuille des obligations des marchés émergents.

La couverture du risque de change peut être effectuée directement par le biais de véhicules d'investissement couverts ou consister dans des contrats de change à terme ou des contrats de swaps de monnaies. La couverture peut également être effectuée au travers d'un *currency overlay* (cf. chapitre 6.2). Une couverture de plus de 100% n'est pas autorisée.

7.5. Actions suisses

Seuls les investissements dans des titres cotés en bourse sont autorisés.

Des investissements selon l'indice de référence sont autorisés. De nouvelles émissions qui seront probablement incluses dans le benchmark, mais ne le sont pas encore, peuvent aussi être acquises. Si ces actions ne sont pas incluses dans le benchmark 60 jours après l'émission, elles doivent être vendues dans un délai de 30 jours.

A titre complémentaire, 10% au maximum du portefeuille d'actions suisses peut être investi dans des actions non-incluses dans l'indice de référence.

Une diversification sectorielle suffisante doit être respectée.

7.6. Actions internationales (incl. marchés émergents)

Seuls les investissements dans des titres cotés en bourse sont autorisés.

Les investissements dans les marchés émergents se font exclusivement sous la forme de placements collectifs en vertu de l'art. 56, OPP 2.

Des investissements selon l'indice de référence sont autorisés. De nouvelles émissions qui seront probablement incluses dans le benchmark, mais ne le sont pas encore, peuvent aussi être acquises. Si ces actions ne sont pas incluses dans le benchmark 60 jours après l'émission, elles doivent être vendues dans un délai de 30 jours.

Une diversification sectorielle suffisante doit être respectée.

A titre complémentaire, au maximum 20% du portefeuille d'actions internationales peut consister en des actions non-incluses dans l'indice de référence, mais cotées dans des pays inclus dans l'indice de référence.

7.7. Immobilier indirect (suisse et international) (couvert en CHF)

Les placements immobiliers doivent viser une plus-value à long-terme.

Des investissements selon l'indice de référence sont autorisés. De nouvelles émissions qui seront probablement incluses dans le benchmark, mais ne le sont pas encore, peuvent aussi être acquises. Si ces placements ne sont pas inclus dans le benchmark 60 jours après l'émission, ils doivent être vendus dans un délai de 30 jours.

Les placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2 sont autorisés, en particulier, des parts de fonds immobiliers cotés, des titres de participation dans des sociétés immobilières ainsi que des investissements dans des fondations de placement.

Ne sont pas autorisés ou affectés dans les placements alternatifs : les placements collectifs en immobilier international non régulés utilisant des financements par des fonds de tiers et les placements collectifs en immobilier international régulés (si un taux d'avance de plus que 50% de la valeur marché est autorisé).

Immobilier couvert en CHF : Les monnaies étrangères doivent en permanence être couvertes à 90% au moins face au franc suisse. La couverture du risque de change peut être effectuée directement par le biais de véhicules d'investissement couverts ou consister dans des contrats de change à terme ou des contrats de swaps de monnaies. La couverture peut également être effectuée au travers d'un currency overlay (cf. chapitre 6.2). Une couverture de plus de 100% n'est pas autorisée.

7.8. Immobilier direct (suisse)

Les placements immobiliers doivent viser une plus-value à long terme.

Lors de la sélection des placements directs, les critères suivants doivent être considérés :

- Rendement
- Situation
- Etat et standard d'aménagement (état du gros œuvre, intensité d'entretien)
- Diversification des différents types d'affectation
- Indice de référence des loyers
- Loyers adéquats
- Pas d'engagement restant à liquider

Un rendement conforme au marché doit, en principe, être visé.

La Caisse se charge de prendre les mesures appropriées pour maintenir la qualité des placements directs (politique de rénovation).

7.9. Placements alternatifs

Sont considérés comme placements alternatifs, les hedges funds, Private Equity, Insurance Linked Securities, matières premières et infrastructure (Art. 53 al. 1 lettre e), ainsi que tous les investissements ne pouvant être affecté à une classe d'actifs conformément à l'Art. 53 al. d OPP 2 (en particulier ceux mentionnés dans l'art. 53 paragraphe 3 OPP2).

Les formes de placement autorisées sont les placements collectifs diversifiés selon l'art. 56 OPP 2, les certificats diversifiés et les produits structurés diversifiés (art. 53, al. 2 4, OPP 2). Dans le cas où des placements non diversifiés ou des investissements directs sont effectués, ceux-ci devront être justifiés dans l'annexe aux comptes selon l'art. 50 al. 4 OPP 2.

En vertu de l'art. 50, al. 4, OPP 2, les produits impliquant une obligation de procéder à des versements complémentaires sont interdits. Dans le cadre d'un placement en private equity, un investissement défini préalablement (« commitment ») incluant un droit d'appel de fonds (« capital call ») dans un délai déterminé n'est pas considéré comme une obligation de procéder à des versements complémentaires.

Les placements avec effet de levier sont autorisés (Art. 53, al. 5 lettre a) pour autant qu'il n'y ait pas d'obligation de financement.

7.9.1. Matières premières (couvertes en CHF)

Les formes de placement autorisées sont les placements collectifs diversifiés (fonds de fonds ou sociétés de participations), les certificats diversifiés et les produits structurés diversifiés.

Il convient d'assurer une diversification de l'exposition aux marchés des matières premières.

Il convient d'assurer une négociabilité suffisante. Des produits structurés tels que des certificats ou des notes doivent être négociables sur le marché secondaire.

Matières premières couvertes en CHF : Les monnaies étrangères doivent en permanence être couvertes à 90% au moins face au franc suisse. La couverture du risque de change peut être effectuée directement par le biais de véhicules d'investissement couverts ou consister dans des contrats de change à terme ou des contrats de swaps de monnaies. La couverture peut également être effectuée au travers d'un currency overlay (cf. chapitre 6.2). Une couverture de plus de 100% n'est pas autorisée.

Annexe 3 : Concept d'information

Quoi	Quand	Qui	Pour qui
Rapport mensuel comprenant : - Rendement comparé aux indices de référence ; - Structure des placements ; - Surveillance des marges	Mensuel	Dépositaire	Conseil Commission Direction
Evolution de la fortune Tableau de bord des placements Evénements particuliers	Mensuel	Direction	Commission
Rendement et allocation effectif des actifs (site internet)	Trimestriel	Direction	Assurés, pensionnés, employeurs et autorités politiques
Rapport de controlling : - Respect des directives de placement - Évaluation des performances - Évaluation des placements - Évaluation des instruments dérivés - Evolution du taux de couverture - Evénements particuliers - Projets en cours et achevés - Recommandations	Trimestriel	Contrôleur	Commission Direction
Information sur l'activité des placements et sur les résultats durant l'année écoulée	Annuel	Commission Direction	Conseil Assurés et pensionnés